commune de Garnerans

République Française
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE
Département de l'Ain

ARRETE N°37/2026 PORTANT ARRETE DE CIRCULATION POUR TRAVAUX ET PERMISSION DE VOIRIE

Au niveau du Route de Bey

Le Maire de la commune de Garnerans,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande en date du 08/10/2026 par laquelle l'entreprise Roger Martin – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX, représenté par M. Jérôme BERTIN ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de création d'un plateau surélevé : terrassement, pose de bordures, enrobé de voirie, réalisé par le pétitionnaire et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1
A compter du **Lundi 19 Octobre 2026 jusqu'au vendredi 30 Octobre 2026 (12 jours calendaires), de 08h00 à 17h00 le permissionnaire** est autorisé à procéder aux travaux indiqués dans la demande.
Les travaux empièteront sur la chaussée, dans les conditions définies ci-après.

ARTICLE 2
Toute modification éventuelle de réseaux, poteaux électriques, bouches d'égout, etc… sont à la charge du permissionnaire
Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- *Stationnement d'engins, de bennes, nacelles et de camions pour les travaux*
- *Interdiction de stationner aux véhicules légers et poids lourds*
- ***Route barrée avec déviation route de Bey, puis Route des Boissonnets RD96a, puis route de Thoissey RD 96a (Bey) et RD96A Chemin du Centre.***

Le permissionnaire se chargera de mettre en place la signalisation nécessaire avec des panneaux conformes.

…/…

…/…

ARTICLE 3
Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par :

- Le permissionnaire est chargé du chantier

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

ARTICLE 4
Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder **15 jours**.

ARTICLE 5
La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les dates indiquées à l'article 1. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
Le maire, René SUAREZ

L'entreprise chargée des travaux,

Le bénéficiaire, le permissionnaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à Garnerans, le 12 octobre 2026

Le Maire,

René SUAREZ

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.